

CHAMBRE DISCIPLINAIRE de PREMIERE
INSTANCE
CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES
INFIRMIERS
DE BRETAGNE

4, avenue Charles Tillon
35000 RENNES
Tél. : 02 56 01 72 49

Dossier n° 29.2018.00005
Mme Z. c. Mmes B. et Mme D.

Audience du 30 janvier 2019

Affichage le 4 mars 2019

**La chambre disciplinaire de première instance
du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS DE BRETAGNE**

Par un courrier du 19 décembre 2018, le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan a transmis la plainte formée par Mme Z. à l'encontre de Mme B. et de Mme D., à laquelle il ne s'associe pas.

Par une plainte, formée le 30 octobre 2017, reçue le 6 novembre 2017 par le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan, enregistrée le 19 décembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne, sous le n°29.2018.00005 et un mémoire, enregistré le 24 janvier 2019, Mme Z., infirmière d'exercice libéral, représentée par Me de Lavaur, reproche, dans le dernier état de ses écritures, à Mme B. et à Mme D., infirmières d'exercice libéral, d'avoir manqué à l'obligation de bonne confraternité résultant de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, d'avoir rompu de manière abusive le contrat de collaboration conclu entre elles en l'absence de respect du délai de préavis et de ne pas avoir respecté le principe de l'indépendance de l'infirmière libérale en la plaçant dans un lien de subordination, conclut à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mmes B. et D. et enfin, à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise, solidairement ou à tout le moins in solidum, à la charge de Mmes B. et D. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- elle a signé un contrat de collaboration, le 2 février 2015, avec Mmes B. et D., sans possibilité de développer sa propre patientèle ;
- des difficultés d'organisation sont progressivement apparues entre infirmières, aucun dialogue n'étant possible ;
- le 28 août 2017, Mmes B. et D. ont mis fin à la collaboration avec un préavis d'un mois ;

- le 14 septembre 2017, elles ont décidé de la libérer du préavis restant à courir au motif qu'elle aurait tenu des propos diffamatoires ;
- le 23 septembre 2017, elle a refusé cette mesure ;
- Mmes B. et D. ont méconnu l'article 18 de la loi du 2 août 2005, le contrat de collaboration, qui ne prévoit pas les conditions dans lesquelles la collaboratrice peut développer sa propre clientèle, étant entaché de nullité ;
- elle n'a pas été en mesure de développer sa propre clientèle ;
- la clause de non-concurrence en-deçà d'un rayon de dix kilomètres faisait obstacle au développement de sa propre clientèle ;
- son indépendance professionnelle a été méconnue, dès lors qu'elle était placée dans un lien de subordination ;
- le contrat de collaboration ne respecte pas le III de l'article 18 de la loi du 2 août 2005, auquel se réfère l'article R. 4312-88 du code de la santé publique ;
- la rupture du contrat de collaboration est abusive, en l'absence de respect du délai de préavis prévu par l'article 11 de ce contrat et en l'absence de preuve qu'elle a commis une faute grave dans l'exécution du contrat de collaboration permettant de réduire la durée du préavis, ce qui constitue un manquement à l'obligation de bonne confraternité ;
- Mmes B. et D. ont méconnu le principe de bonne confraternité, faute de la consulter pour l'élaboration des plannings, de respecter son indépendance professionnelle, de respecter le délai de préavis pour la rupture du contrat de collaboration et de rechercher la conciliation ;
- la chambre disciplinaire est compétente pour connaître du manquement tiré de la méconnaissance de l'article 18 de la loi du 2 août 2005, repris par l'article R. 4312-88 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 21 janvier 2019, Mme B. et Mme D., infirmières d'exercice libéral, représentées par Me Seingier, concluent à titre principal, au rejet pour irrecevabilité de la plainte, à titre subsidiaire, au rejet de la plainte et enfin, à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de Mme Z. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elles soutiennent que :

- la plainte de Mme Z. est irrecevable, dès lors qu'elle a été transmise tardivement par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère et du Morbihan, en méconnaissance du délai prévu par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, le retard d'un an et dix mois dans la transmission de la plainte laissant penser que Mme Z. a renoncé à sa plainte et ne respectant pas le délai raisonnable qui constitue une garantie pour les défendeurs ;
- la chambre disciplinaire est incompétente pour connaître de la résolution ou de la non-exécution du contrat de collaboration, litige qui relève du juge du contrat ;
- le contrat de collaboration n'a pas méconnu le principe d'indépendance des infirmiers ou infirmières garanti par les articles L. 4113-11 et L. 4311-16 du code de la santé publique, dès lors qu'il a été transmis au conseil départemental de l'ordre des infirmiers, qu'il a été rédigé conformément au contrat type de collaboration mis en ligne par le Conseil national de l'ordre des infirmiers et enfin, que Mme Z. a choisi de ne pas développer sa propre clientèle, sans qu'elles n'y aient pourtant fait obstacle, Mme Z. ayant d'ailleurs refusé la proposition d'association que Mme B. lui a adressée ;
- l'article 11 du contrat de collaboration prévoit un préavis de sept jours en cas de faute grave du collaborateur ;

- Mme Z. a été relevée de son préavis, le 14 septembre 2017, sans toutefois que cela ne signifie que son préavis ne sera pas indemnisé ainsi que le précise ce même courrier ;
- l'obligation de préavis a été respectée, alors que les fautes graves commises par Mme Z. auraient pu justifier un préavis de sept jours seulement ;
- elles n'ont pas manqué à leur obligation de bonne confraternité ;
- les autres moyens soulevés par Mme Z. ne sont pas fondés.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, rendu applicable à la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne par l'article R. 4126-16 du code de la santé publique, les parties ont été informées de ce que la décision de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la chambre pour connaître des moyens tirés de la nullité du contrat de collaboration conclu le 5 février 2015 et de la méconnaissance des stipulations de l'article 11 de ce contrat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Charron,
- les observations de Me de Lavour, représentant Mme Z.,
- les observations de Me Seingier, représentant Mme B. et Mme D.,
- les explications de Mme Z.,
- et les explications de Mme B. et D..

La parole a été donnée à la défense en dernier.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. Mme Z., infirmière d'exercice libéral, collaboratrice de Mme B. depuis 2008, a conclu un contrat de collaboration, le 2 février 2015, avec Mmes B. et D., infirmières d'exercice libéral associées depuis le 1^{er} février 2015 et exerçant à Clohars-Carnoët. Le 28 août 2017, Mmes B. et D. ont informé Mme Z. de la rupture de ce contrat de collaboration en raison « de nombreux différends », avec un délai de préavis d'un mois, expirant le 28 septembre 2017. Par un courrier du 14 septembre 2017, Mmes B. et D. ont décidé de

mettre un terme au préavis d'un mois initialement prévu en raison de propos diffamatoires de Mme Z. auprès de certains patients. Par un courrier du 23 septembre 2017, Mme Z. a contesté l'absence d'exécution de la totalité du préavis et a demandé le versement d'une indemnité compensatrice. Aucune suite n'a été donnée à cette demande. Dans le dernier état de ses écritures, Mme Z. reproche à Mmes B. et D. d'avoir rompu abusivement le contrat de collaboration et d'avoir manqué à leurs obligations déontologiques, notamment en méconnaissant les règles de la collaboration entre infirmières d'exercice libéral et l'obligation de bonne confraternité entre infirmiers et infirmières.

Sur la recevabilité :

2. Selon l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, applicable aux infirmiers ou infirmières en vertu de l'article L. 4312-3 du même code : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, (...) mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant (...) / En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois. ».*

3. Il ressort des pièces du dossier que la plainte formée par Mme Z. le 30 octobre 2017, reçue le 6 novembre 2017 par le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan, a fait l'objet d'une réunion de la commission de conciliation, le 19 janvier 2018. Par un vote en date du 25 février 2018, le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan a décidé de ne pas s'y associer. Il a cependant transmis la plainte de Mme Z. à la présente chambre disciplinaire le 19 décembre 2018, soit au-delà du délai de trois mois prévu par les dispositions citées au point précédent. Alors même que Mme Z. n'a pas demandé au président du Conseil national de l'ordre des infirmiers de saisir la présente chambre disciplinaire ainsi qu'elle en avait la faculté, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier qu'elle aurait entendu renoncer à sa plainte, ainsi d'ailleurs que le confirment ses écritures dans le cadre de la présente instance. En tout état de cause, la circonstance que le délai de trois mois prévu par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique pour transmettre une plainte à la chambre disciplinaire ait été méconnu par le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan, aussi regrettable soit-elle, est sans incidence sur la recevabilité de la plainte de Mme Z. devant la présente chambre disciplinaire, alors d'ailleurs que Mme Z. a porté plainte deux mois après la rupture de son contrat de collaboration. Le principe de sécurité juridique n'a, par suite, pas été méconnu dans les circonstances de l'espèce.

Sur la méconnaissance des principes régissant la collaboration entre infirmiers et infirmières d'exercice libéral :

4. Aux termes de l'article 18 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises : « I. - *Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, (...), peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.* / II. - *A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession. Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.* / III. - *Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser : / 1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ; / 2° Les modalités de la rémunération ; / 3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ; / 4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis (...)* ». Selon l'article R. 4312-88 du code de la santé publique, issu du décret du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers : « *L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.* / *Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix de l'infirmier par les patients, l'interdiction du compéragé et la prohibition de la concurrence déloyale.* ». Dans sa rédaction antérieure au décret du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers, le principe d'indépendance professionnelle des infirmiers ou infirmières était garanti notamment par l'article R. 4312-25 du même code.

5. En premier lieu, Mme Z. soutient que le contrat de collaboration, qui méconnaît les dispositions du III de l'article 18 de la loi du 2 août 2005 citées au point précédent et en particulier celles relatives à l'indépendance professionnelle du collaborateur libéral et à la possibilité pour ce dernier de développer sa propre clientèle, est entaché de nullité. Cependant, de telles conclusions, qui ont trait aux relations contractuelles de droit privé, ne sont pas au nombre de celles qui relèvent de la compétence de la présente chambre disciplinaire à laquelle il n'appartient pas de prononcer la nullité d'un contrat.

6. En deuxième lieu, toutefois, il appartient à la présente chambre disciplinaire de se prononcer sur la méconnaissance du principe d'indépendance professionnelle, énoncés par l'article R. 4312-25 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au décret du 25 novembre 2016 et par l'article R. 4312-88 du code de la santé publique, qui renvoie à l'article 18 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

7. D'une part, le contrat de collaboration litigieux stipule, à son article 1^{er} que la collaboration est « exclusive de tout lien de subordination entre les parties cocontractantes ». Selon l'article 2 de ce même contrat : « Dans le cadre de cette collaboration libérale, le Cabinet accorde à Mme Z. le temps et les moyens nécessaires à la constitution d'une patientèle qui lui sera personnelle, au-delà d'un rayon de 10 kilomètres autour de la commune de Clohars-Carnoët. / Mme Z. s'engage à consacrer à la présente collaboration libérale, et à la patientèle du cabinet, tout le temps nécessaire en vertu du planning de travail établi mensuellement en accord entre les parties (...) ».

L'article 6 de ce même contrat énonce que : « Mme Z. exercera son activité en toute indépendance professionnelle et prodiguera de manière consciencieuse les soins prodigués aux patients du cabinet (...) / Elle agira et s'organisera en parfaite autonomie quant aux soins et à la transmission des informations médicales de chaque patient et conservera la charge de sa responsabilité professionnelle (...) ». L'article 7 de ce contrat prévoit que la répartition du temps de travail et des dates de congés sont établis d'un commun accord entre les parties co-contractantes. Le règlement intérieur du cabinet, signé par Mme Z. le 7 avril 2015, prévoit une réunion mensuelle permettant l'organisation des trois tournées entre les collaborateurs du cabinet. Il prévoit également que le dossier médical de chaque patient est accessible. L'ensemble de ces stipulations permet, en principe, de garantir l'indépendance professionnelle de Mme Z.

8. D'autre part, Mme Z. relève cependant, qu'en pratique, elle a été placée dans un lien de subordination étant dans l'impossibilité de développer sa propre patientèle eu égard à la charge de travail du cabinet et à la clause de non-concurrence dans un rayon de dix kilomètres autour de la commune de Clohars-Carnoët prévue par le contrat de collaboration rendant, de fait, impossible la constitution de sa propre patientèle. Elle relève également qu'elle ne participait pas à l'organisation de la répartition du travail et n'avait pas accès aux dossiers des patients.

9. En troisième lieu, d'une part, il ressort des pièces du dossier, que la clause de non-concurrence dans un rayon de dix kilomètres autour de la commune de Clohars-Carnoët, faisait en effet, de fait, obstacle à ce que Mme Z. soit en mesure de constituer sa propre patientèle, eu égard à la charge de travail au sein du cabinet établie notamment par les plannings d'activité produits en défense. La circonstance Mme Z. a refusé la proposition d'association qui lui a été faite en novembre 2013 n'établit pas, à cet égard, qu'elle ne souhaitait pas constituer sa propre patientèle dans le cadre de son statut de collaboratrice.

10. D'autre part, il ressort des pièces du dossier et notamment de l'article 2 du règlement intérieur du cabinet, que les associées du cabinet décident seules d'accepter la prise en charge ou non d'un nouveau patient et sont seules chargées de contacter les nouveaux patients et de les « affecter » à l'une des trois tournées du cabinet, ce qui fait également obstacle premièrement, au libre-choix de l'infirmier par les patients et deuxièmement, à ce que Mme Z. puisse constituer sa propre patientèle.

11. En outre, s'il ressort des pièces du dossier que les collaborateurs sont consultés sur leurs indisponibilités avant que le calendrier des tournées ne soit établi, celui-ci était cependant décidé par les associées du cabinet. Les collaborateurs pouvaient toutefois y apporter ensuite quelques modifications à la marge. Le cabinet infirmier fonctionnait ainsi, dans la pratique, de manière pyramidale dans son organisation quotidienne.

12. En dernier lieu, Mme Z. n'établit pas qu'elle n'avait pas accès aux dossiers des patients qu'elle prenait en charge et qu'ainsi la continuité des soins garantie par les articles R. 4312-10 et R. 4312-12 du code de la santé publique n'aurait pas été assurée, alors que l'article 3 du règlement intérieur du cabinet énonce que le dossier médical de chaque patient est accessible à l'ensemble des collaborateurs du cabinet.

13. Il résulte de ce qui est dit aux points 9 à 11, que le principe d'indépendance professionnelle et d'absence de lien de subordination du collaborateur, garantis

notamment par l'article R. 4312-25 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au décret du 25 novembre 2016 et par l'article R. 4312-88 du même code, ont été méconnus.

Sur la rupture abusive du contrat de collaboration :

14. Aux termes de l'article 11 relatif à la résiliation du contrat de collaboration conclu entre Mmes B., D. et Z. : « Le présent contrat prend fin à tout moment d'un commun accord entre les parties. Un document cosigné par les parties en prend acte. / Il peut être mis fin au contrat par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception à tout moment moyennant le respect d'un préavis fixé à UN (1) mois. / Les parties pourront s'accorder sous seing privé sur une réduction du délai de préavis. / En cas de faute grave dans l'exécution du présent contrat, il peut y être mis fin, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de SEPT (7) jours. Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture. / Il peut également être mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de SEPT (7) jours, en cas de déconventionnement d'une durée égale ou supérieure à trois mois ou en cas de sanction disciplinaire définitive de l'une ou de l'autre des parties lui interdisant d'exercer pendant une période égale ou supérieure à 3 mois. ».

15. Mme Z. soutient que Mme B. et D. ont méconnu les stipulations de l'article 11 du contrat de collaboration du 2 février 2015 en l'empêchant de réaliser la totalité du préavis d'un mois prévu par ces stipulations. Cependant, ce moyen, qui porte sur la méconnaissance de stipulations contractuelles de droit privé ne relève pas de la compétence de la présente chambre disciplinaire.

Sur l'obligation de bonne confraternité :

16. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Ces dispositions reprennent, en substance, celles de l'article R. 4312-12 du même code, applicable dans sa rédaction antérieure à celle du décret du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers.

17. En premier lieu, Mme Z. soutient que Mmes B. et D. ne lui ont pas permis de développer sa propre patientèle et qu'elle se trouvait dans un lien de subordination en méconnaissance du principe de l'indépendance professionnelle des infirmiers ou infirmières. Ainsi qu'il est dit au point 13 de la présente décision, ce grief est établi et constitue également un manquement à l'obligation de bonne confraternité.

18. En deuxième lieu, Mme Z. soutient qu'elle n'était pas consultée sur l'organisation du travail au sein du cabinet en particulier lors de l'établissement des plannings. Ainsi qu'il est dit au point 11 de la présente décision, ce grief est également établi et constitue également un manquement à l'obligation de bonne confraternité.

19. En troisième lieu, si Mme Z. soutient qu'elle n'a pas manifesté le souhait de quitter le cabinet, ainsi qu'elle l'écrit notamment dans un courrier du 23 septembre 2017, il ressort cependant des pièces du dossier qu'elle a eu des entretiens avec Mmes B. et D., les 22, 23 et 28 août 2018, au cours desquels elle aurait exprimé le souhait de partir et aurait tenu des propos injurieux sur le fonctionnement du cabinet, ainsi que cela ressort des termes d'un courrier de Mmes B. et D. en date du 30 septembre 2017. Cependant, Mme Z. n'a adressé aucun courrier à Mmes B. et D. faisant part de sa volonté de quitter le cabinet. Ce sont, au contraire, ces dernières qui ont notifié, après un entretien, à Mme Z. la fin du contrat de collaboration par un courrier en date du 28 août 2017.

20. En dernier lieu, un préavis d'un mois expirant le 28 septembre 2017 était initialement donné à Mme Z. par le courrier du 28 août 2017 lui notifiant la résiliation du contrat de collaboration et ce conformément aux stipulations de l'article 11 de ce contrat citées au point 14. Cependant, Mmes B. et D. ont décidé de mettre un terme à ce préavis, le 14 septembre 2017, en se fondant sur les propos diffamatoires qu'aurait tenu Mme Z. auprès de certains patients portant préjudice au cabinet. La réalité de tels propos auprès de patients n'est toutefois aucunement établie par les pièces du dossier. Par suite, en mettant brutalement terme au préavis d'un mois avant la rupture du contrat de collaboration en privant ainsi Mme Z. de tout délai pour trouver une nouvelle collaboration ou s'installer et en la privant, du jour au lendemain, de toute ressource, Mme B. et D. ont méconnu le principe de bonne confraternité qui s'impose à toute infirmière.

Sur la sanction disciplinaire :

21. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre.* ».

22. Il résulte de ce qui précède que les manquements premièrement, au devoir de bonne confraternité entre infirmières et infirmiers résultant de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au décret du 25 novembre 2016 et de l'article R. 4312-25 du même code et deuxièmement, aux principes relatifs à la collaboration entre infirmiers ou infirmières d'exercice libéral résultant par l'article R. 4312-25 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au décret du 25 novembre 2016 et de l'article R. 4312-88 du même code, justifient qu'il soit infligé à Mme B. et à Mme D. l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 de ce code rendu applicable aux infirmières et infirmiers par le IV de l'article L. 4312-5 du même code.

23. Cependant, il ressort des pièces du dossier que Mme Z. avait la qualité de collaboratrice de Mme B. depuis 2008, puis de Mmes B. et D. depuis le mois de février 2015. Elle les connaissait de longue date et ne pouvait, en conséquence, ignorer les pratiques et l'organisation de ce cabinet, au demeurant expressément mentionnées quant à la prise en

charge des nouveaux patients par son règlement intérieur que Mme Z. a signé le 7 avril 2015. Mme Z. a également accepté de signer un contrat de collaboration comportant une clause de non-concurrence d'un rayon de dix kilomètres autour de la commune de Clohars-Carnoët, sans ignorer la géographie des lieux qu'elle connaissait parfaitement pour y exercer depuis 2008 au moins et les difficultés pratiques qui en découleraient pour constituer sa propre patientèle, à supposer qu'elle en ait eu l'intention.

24. Eu égard à la nature et à la gravité des faits et en particulier de la rupture brutale, le 14 septembre 2017, du contrat de collaboration entre Mmes B. et D., mais également à la circonstance que Mme Z. a accepté, en toute connaissance de cause, de rester plusieurs années collaboratrice au sein d'un cabinet dans lequel elle exerçait de longue date, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant à Mme B. et à Mme D., la sanction du blâme.

Sur les dépens :

25. En l'absence de dépens dans le cadre de la présente instance, les conclusions de Mme Z. tendant à ce que les entiers dépens soient mis à la charge de Mmes B. et D. doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

26. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...) ».

27. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Z., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demandent Mmes B. et D. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

28. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mmes B. et D. une somme de 250 euros chacune à verser à Mme Z. au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est infligé à Mme B. et à Mme D. la sanction du blâme.

Délibéré après la séance publique du 30 janvier 2019 à laquelle siégeaient:

- Mme Christine Grenier, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers de Bretagne,
- M. Frédéric Charron, assesseur, rapporteur,
- Mme Aurélie Pérard Mme Françoise Esnault et M. Xavier Taquet, membres du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 4 mars 2019.

Le Premier Conseiller
au Tribunal Administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de
première instance du
Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de
Bretagne

Le greffier de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers
de Bretagne

C. Grenier

G. Gastine